
PROJET DE RÈGLEMENT PR25-30

PROJET DE RÈGLEMENT PR25-30 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE — AFIN DE MODIFIER ET D’AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

1. L'article 7.1.1 du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage* est remplacé par l'article suivant :

« **7.1.1 : Application**

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne. »

2. L'article 7.1.2 de ce règlement est abrogé.
3. L'article 7.1.3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **7.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne**

La superficie d'une enseigne correspond à la surface où se trouve l'affichage.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 60 centimètres.

Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou de symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

Une enseigne sur vitrage est considérée comme une seule enseigne lorsque celle-ci est continue sur l'ouverture et que cette ouverture est divisée par des meneaux. »

4. L'article 7.1.4 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **7.1.4 : Implantation des enseignes**

À moins d'une disposition contraire :

1. Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain;
2. Lorsqu'installée sur un bâtiment, elles doivent être dans les limites de l'établissement.

Une enseigne ne doit pas être :

1. À l'intérieur du triangle de visibilité;
2. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2;
3. À moins de 1,5 mètre d'une ligne électrique ou d'une borne-fontaine. »

5. L'article 7.1.5 de ce règlement est remplacé par :

« 7.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite »

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit, un balcon, une galerie, un escalier ou une véranda;
2. Sur une construction accessoire, autre qu'un réservoir cylindrique de produit pétrolier;
3. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit;
4. Sur une clôture, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
5. Sur un arbre ou un arbuste;
6. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage. »

6. L'article 7.1.6 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 7.1.6 : Enseignes prohibées »

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. À moins d'une indication contraire, les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich », qu'elles soient installées, montées ou fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité. Ces dispositions ne s'appliquent pas à des fins municipales.

Malgré ce qui précède, les enseignes de type « sandwich » sont autorisées durant les heures d'ouverture d'un établissement commercial si elles ne dépassent pas les limites de la propriété. Elles doivent être remises à l'extérieur des heures d'ouverture de l'établissement.

2. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention.
3. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes.
4. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins 90 degrés).
5. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables.
6. Les enseignes de type « bannière » ou un drapeau ou une enseigne fabriquée d'un matériau non rigide. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas pour l'annonce temporaire de l'ouverture d'un nouvel établissement, incluant le changement d'un exploitant ou à des fins municipales ou gouvernementales.
7. Les enseignes projetées à l'aide de matériel audiovisuel, électronique ou lumineux.
8. Une enseigne pour un usage de groupe « Habitation (H) », à l'exception d'un usage accessoire à un usage « Habitation », lorsqu'autorisé. »

7. Le premier alinéa de l'article 7.1.7 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une enseigne peut être éclairée, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée. Aucun fil aérien n'est autorisé. »

8. L'article 7.1.8 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 7.1.9 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 7.1.9 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Les matériaux non protégés contre la corrosion;
2. Les panneaux de gypse;
3. La tôle ondulée;
4. Le papier, carton, carton plastifié ondulé (polypropylène ondulé dit « coroplast »), sauf pour les enseignes temporaires autorisées à l'article 7.2.2 du présent règlement;
5. Les matériaux non rigides, sauf pour les enseignes temporaires, à moins d'une disposition contraire au présent règlement. »

10. L'article 7.1.11 est ajouté après l'article 7.1.10 de ce règlement :

« 7.1.11 : Entretien

À l'exception d'une enseigne temporaire, une enseigne et son support doivent être fixés solidement et conçus de manière à résister aux intempéries et autres forces naturelles.

Toutes les composantes d'une enseigne doivent être maintenues en bon état et tout bris doit être réparé. »

11. La section 7.2 de ce règlement est remplacée par la section suivante :

« Section 7.2 : Enseignes non-calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée

7.2.1 : Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes listées ci-dessous sont permises, conformément aux normes établies, dans toutes les cours, et leur superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée par établissement :

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2;
2. Les enseignes indiquant un numéro civique, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
3. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale par drapeau : 2,50 mètres carrés;
 - b) Nombre maximum : 3 drapeaux par terrain;
4. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé :

- a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré;
 - b) Nombre maximum : 1 par bâtiment principal;
 - c) Type d'installation : à plat ou sur poteau;
5. Les enseignes pour un usage accessoire à un usage habitation;
- a) Superficie maximale : 0,20 mètre carré;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement;
 - c) Type d'installation : à plat ou sur vitrage;
6. Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement installées sur une ouverture;
7. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale : 0,50 mètre carré par enseigne;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre;
 - d) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres;
 - e) Type d'installation : à plat, sur vitrage ou sur poteau.
8. Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale : 1,50 mètres carrés;
 - b) Distance d'une ligne de terrain : 2 mètres;
 - c) Hauteur maximale : 2 mètres;
9. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale totale : 1,75 mètres carrés par enseigne;
 - b) Nombre maximal par terrain : 1 enseigne par entrée charretière et maximum 3 enseignes sur le terrain;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 0,5 mètre;
 - d) Hauteur maximale : 1 mètre;
 - e) Type d'enseigne : à plat, sur poteau, sur socle ou sur muret.

7.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires listées ci-dessous sont permises, conformément aux normes établies, dans toutes les cours, à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain, et leur superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée par établissement :

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation publique tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
2. Les enseignes posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain, d'un immeuble, d'un logement ou d'un local où elles sont posées :
 - a) Superficie maximale : 5 mètres carrés;
 - b) Nombre maximum : 2 par terrain;
 - c) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente ou la location;
3. Les enseignes annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente-débaras), sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 2 mètres carrés;

- b) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;
 - c) Durée : elle peut être installée 1 jour avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 1 jour après la fin de la vente;
4. Les enseignes annonçant une vente commerciale, une liquidation ou autre événement commercial, sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale totale : 2 mètres carrés;
 - b) Hauteur maximale : 2 mètres;
 - c) Nombre maximum : 1 par établissement;
 - d) Durée : période maximale de 7 jours, à raison de 4 fois par année par établissement;
5. Les enseignes annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers et la vente de produits d'artisanat et domestique, sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale totale : 2 mètres carrés;
 - b) Hauteur maximale : 2 mètres;
 - c) Nombre maximum : 1 par établissement ;
 - d) Durée : elle peut être installée 4 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente;
6. Les enseignes annonçant un projet de construction ou d'occupation, incluant les professionnels impliqués dans le projet, installées sur le terrain du projet visé ou sur une clôture de chantier située à proximité :
- a) Durée maximale : la durée des travaux. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 30 jours après l'échéance du permis de construction;
7. Les enseignes annonçant une activité sociale, sportive ou culturelle, sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale totale : 7,50 mètres carrés;
 - b) Durée : elle peut être installée 14 jours avant le début de l'activité et doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin de l'activité;
 - c) Type d'installation : les enseignes mobiles, portatives ou amovibles sont autorisées;
8. Les enseignes annonçant l'ouverture d'un nouvel établissement ou le changement d'une administration d'une entreprise, sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale totale : 4 mètres carrés;
 - b) Nombre maximum : 2 par établissement;
 - c) Type d'installation : à plat, de type bannière;
 - d) Durée : elle peut être installée 14 jours avant l'ouverture et doit être enlevée au plus tard 30 jours après l'ouverture.

Les enseignes temporaires ne doivent pas être éclairées. »

12. La section 7.3 de ce règlement est remplacée par la section suivante :

« 7.3 : Dispositions particulières au secteur « Centre-ville »

7.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur rue ou adjacent à une cour avant et situés dans le secteur « Centre-ville ». Ce secteur correspond aux zones P.03, CV.01 à CV.06 et H.05 identifiées à l'annexe A du présent règlement.

7.3.2 : Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de deux enseignes est autorisé par établissement. De ce nombre, une seule enseigne isolée est autorisée.

Dans le cas d'un établissement ayant deux enseignes attachées, elles doivent être de types différents (à plat, sur vitrage, en projection perpendiculaire ou sur auvent).

Lorsqu'une propriété a plus d'un établissement, les enseignes isolées doivent être regroupées afin de ne pas avoir plus d'une enseigne de type isolé sur la propriété.

7.3.3 : Superficie maximale des enseignes

Les superficies maximales par type d'enseigne, par établissement, sont les suivantes :

1. Enseigne attachée : 5 mètres carrés;
2. Enseigne isolée : 2 mètres carrés.

7.3.4 : Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Une enseigne sur vitrage doit être composée uniquement de lettres, de symboles, d'images ou de logos détachés.

Une enseigne à plat installée à plus de 3,5 mètres du sol doit être constituée d'un logo ou d'un lettrage indépendant.

7.3.5 : Normes pour les enseignes isolées au bâtiment

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur poteau ou sur socle est de 2,50 mètres.

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur muret est de 1,50 mètres.

- 13.** Les sections 7.4 à 7.10 suivantes sont ajoutées à la suite de la section 7.3 :

7.4 : Dispositions particulières au secteur « Marien »

7.4.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur rue ou adjacent à une cour avant situés dans le secteur « Marien ». Ce secteur correspond aux zones I.14 à I.18 identifiées à l'annexe A du présent règlement.

7.4.2 : Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de trois enseignes est autorisé par établissement. De ce nombre, il ne peut y avoir plus de deux enseignes de type attaché, ni plus de deux enseignes de type isolé.

Lorsqu'une propriété a plus d'un établissement, les enseignes isolées doivent être regroupées afin de ne pas avoir plus de deux enseignes de type isolé sur la propriété.

7.4.3 : Superficie maximale des enseignes

Les superficies maximales par type d'enseigne, par établissement, sont les suivantes :

1. Enseigne attachée : 8 mètres carrés;
2. Enseigne isolée : 3 mètres carrés.

7.4.4 : Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Une enseigne sur vitrage doit être composée uniquement de lettres, de symboles, d'images ou de logos détachés.

Une enseigne à plat installée à plus de 3,5 mètres du sol doit être constituée d'un logo ou d'un lettrage indépendant.

7.4.5 : Normes pour les enseignes isolées du bâtiment

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur poteau ou sur socle est de 4 mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur muret est de 1,50 mètres.

7.5 : Dispositions particulières au secteur « Henri-Bourassa »

7.5.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur rue ou adjacent à une cour avant situés dans le secteur « Henri-Bourassa ». Ce secteur correspond à la zone C.01 identifiée à l'annexe A du présent règlement.

7.5.2 : Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de trois enseignes est autorisé par établissement. De ce nombre, il ne peut y avoir plus de deux enseignes de type isolé.

Lorsqu'une propriété a plus d'un établissement, les enseignes isolées doivent être regroupées afin de ne pas avoir plus de deux enseignes de type isolé sur la propriété.

7.5.3 : Superficie maximale des enseignes

Les superficies maximales par type d'enseigne, par établissement, sont les suivantes :

1. Enseigne attachée : 25 mètres carrés;
2. Enseigne isolée : 10 mètres carrés.

7.5.4 : Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Une enseigne sur vitrage doit être composée uniquement de lettres, de symboles, d'images ou de logos détachés.

Une enseigne à plat installée à plus de 3,5 mètres du sol doit être constituée d'un logo ou d'un lettrage indépendant.

7.5.5 : Normes pour les enseignes isolées du bâtiment

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur poteau ou sur socle est de 5 mètres.

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur muret est de 1,50 mètres.

7.6 : Dispositions particulières au secteur « Industriel »

7.6.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur rue ou adjacent à une cour avant situés dans le secteur « Industriel ». Ce secteur correspond aux zones GE.01, GE.02, I.01, I.03 à I.10, I.12, I.13, I.20, I.21, I.24 à I.27, C.02 à C.05 et C.08, identifiées à l'annexe A du présent règlement.

7.6.2 : Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de quatre enseignes est autorisé par établissement. De ce nombre, il ne peut y avoir plus de deux enseignes de type isolé.

Lorsqu'une propriété a plus d'un établissement, les enseignes isolées doivent être regroupées afin de ne pas avoir plus de deux enseignes de type isolé sur la propriété.

7.6.3 : Superficie maximale des enseignes

Les superficies maximales par type d'enseigne, par établissement, sont les suivantes :

1. Enseigne attachée : 30 mètres carrés;
2. Enseigne isolée : 15 mètres carrés.

7.6.4 : Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Une enseigne sur vitrage doit être composée uniquement de lettres, de symboles, d'images ou de logos détachés.

Une enseigne à plat installée à plus de 3,5 mètres du sol doit être constituée d'un logo ou d'un lettrage indépendant.

7.6.5 : Normes pour les enseignes isolées du bâtiment

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur poteau ou sur socle est de 7 mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur muret est de 2 mètres.

7.7 : Dispositions particulières au secteur « I.02 »

7.7.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur rue ou adjacent à une cour avant situés dans le secteur « I.02 ». Ce secteur correspond à la zone I.02 identifiée à l'annexe A du présent règlement.

Des dispositions pour ce secteur se trouvent dans le *Règlement 96-2022 – Guide d'aménagement du parc d'affaires – Zone I.02*.

7.8 : Dispositions particulières au secteur « Public, communautaire et de conservation »

7.8.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur rue ou adjacent à une cour avant situés dans le secteur « Public, communautaire et de conservation ». Ce secteur correspond aux zones P.02, P.04 et CS.01 identifiées à l'annexe A du présent règlement.

7.8.2 : Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de trois enseignes est autorisé par établissement. De ce nombre, il ne peut y avoir plus de deux enseignes de type isolé.

Lorsqu'une propriété a plus d'un établissement, les enseignes isolées doivent être regroupées afin de ne pas avoir plus de deux enseignes de type isolé sur la propriété.

7.8.3 : Superficie maximale des enseignes

Les superficies maximales par type d'enseigne, par établissement, sont les suivantes :

1. Enseigne attachée : 8 mètres carrés;
2. Enseigne isolée : 30 mètres carrés.

7.8.4 : Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Une enseigne sur vitrage doit être composée uniquement de lettres, de symboles, d'images ou de logos détachés.

Une enseigne à plat installée à plus de 3,5 mètres du sol doit être constituée d'un logo ou d'un lettrage indépendant.

7.8.5 : Normes pour les enseignes isolées du bâtiment

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur poteau ou sur socle est de 7 mètres.

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur muret est de 2 mètres.

7.9 : Dispositions particulières aux autres secteurs

7.9.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur une rue ou adjacent à une cour avant et situés dans les zones C.06, C.07, GE.03, GE.04, H.01 à H.04 et H.06 à H.25 identifiées à l'annexe A.

7.9.2 Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de deux enseignes est autorisé par établissement.

Lorsqu'une propriété a plus d'un établissement, les enseignes doivent être regroupées afin de ne pas avoir plus de deux enseignes de type isolé sur la propriété.

7.9.3 : Superficie maximale des enseignes

Les superficies maximales par type d'enseigne, par établissement, sont les suivantes :

1. Enseigne attachée : 4 mètres carrés;
2. Enseigne isolée : 1 mètre carré.

7.9.4 : Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Une enseigne sur vitrage doit être composée uniquement de lettres, de symboles, d'images ou de logos détachés.

Une enseigne à plat installée à plus de 3,5 mètres du sol doit être constituée d'un logo ou d'un lettrage indépendant.

7.9.5 : Normes pour les enseignes isolées du bâtiment

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur poteau ou sur socle est de 3 mètres.

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur muret est de 1,50 mètres.

Section 7.10 : Dispositions particulières

7.10.1 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence

En plus des dispositions prévues au présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence :

1. Une seule enseigne commerciale à plat supplémentaire est autorisée, d'une superficie maximale de 1,5 mètres carrés sur chacun des côtés de la marquise abritant les pompes à essence;
2. Le prix peut être affiché à l'aide d'un message électronique ou interchangeable;

3. L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré par pompe. Cette superficie est exclue de la superficie totale autorisée pour l'établissement.

7.10.2 : Panneaux-réclame

Les panneaux-réclame sont autorisés uniquement sous la forme d'enseignes numériques et uniquement à une distance maximale de 50 mètres de l'emprise de l'autoroute 40.

Les normes pour les panneaux-réclame sont les suivantes :

1. La superficie maximale est de 40 mètres carrés;
2. La hauteur maximale, incluant la structure, est de 15 mètres;
3. Les panneaux-réclame doivent être implantés dans le sol. Les panneaux-réclame attachés aux bâtiments sont interdits;
4. La distance minimale entre deux panneaux-réclame visibles dans la même direction autoroutière doit être de 700 mètres;
5. Le nom du propriétaire de l'enseigne doit être indiqué.

7.10.3 Enseignes numériques

Nonobstant les panneaux-réclame, les enseignes numériques sont uniquement autorisées pour la promotion d'activités locales, d'événements temporaires ou pour un menu de service au volant.

Les enseignes numériques sont autorisées sur socle ou sur poteau.

7.10.4 Enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou d'un développement immobilier

Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou d'un développement immobilier est autorisée selon les normes suivantes :

1. La superficie des enseignes attachées ne doit pas dépasser 2 mètres carrés;
2. La superficie des enseignes isolées ne doit pas dépasser 2 mètres carrés;
3. Pour une enseigne à plat, le logo ou le lettrage doit être indépendant;
4. La hauteur maximale du sol de l'enseigne isolée est indiquée aux sections 7.3 à 7.9, selon l'emplacement de l'établissement.

7.10.5 Enseigne sur réservoir cylindrique de produit pétrolier

Une enseigne identifiant la raison sociale et/ou le logo de l'exploitant sur un immeuble est autorisée sur un réservoir cylindrique de produit pétrolier.

La superficie de cette enseigne n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée de l'établissement.

7.10.6 Enseigne pour un établissement n'ayant pas de frontage sur rue ou n'étant pas localisée au rez-de-chaussée

Pour un établissement n'ayant pas frontage sur une rue ou étant à un niveau autre que le rez-de-chaussée, les normes sont les suivantes :

1. Une seule enseigne à plat sur le bâtiment, d'une superficie de 0,20 mètre carré, est autorisée;
2. L'enseigne doit être à moins de 3 mètres de la porte d'entrée permettant l'accès à l'établissement et ne doit pas être installée à plus de 2,40 mètres du sol adjacent;
3. L'enseigne doit être non-lumineuse.

7.10.7 Enseigne pour un établissement n'ayant pas bâtiment principal

Pour un établissement n'ayant pas de bâtiment principal, lorsqu'autorisé au présent règlement, une seule enseigne isolée est autorisée.

La hauteur maximale du sol et la superficie maximale de l'enseigne isolée sont indiquées aux sections 7.3 à 7.9, selon l'emplacement de l'établissement. »

- 14.** Le titre du chapitre 9 de ce règlement est modifié par le titre suivant :

« **Chapitre 9 :**

Dispositions particulières aux constructions, usages et enseignes dérogatoires »

- 15.** L'article 9.1.1 est remplacé par l'article suivant :

« **9.1.1 : Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux constructions, usages et enseignes dérogatoires protégés par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage* ou du *Règlement 60-2016 – Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire est protégée par droits acquis si l'usage ou la construction était conforme au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce, et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si elle n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, si elle a fait l'objet d'une présentation au comité consultatif d'urbanisme et si elle a reçu un certificat d'autorisation d'affichage.

À l'exception d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, toute enseigne sur l'ensemble du territoire doit être conforme au présent règlement au plus tard le 31 décembre 2030. »

- 16.** L'article 9.5.4 est ajouté à la suite de l'article 9.5.3 de ce règlement :

« **9.5.4 Perte de droits acquis**

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis se perdent lors de la caducité d'un certificat d'occupation, sauf dans le cas où un autre occupant obtient un certificat d'occupation n'entraînant aucune modification de la raison sociale, et ce, dans les 30 jours suivant la cessation de l'activité ou la fermeture de l'établissement de l'occupant antérieur. »

17. La table des matières de ce règlement est mise à jour pour refléter les modifications prévues au présent règlement.
18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier

PROJET